Référence : Délibération CG du 18 juin 2010

DIVERSIFICATION DES ACTIVITES VITICOLES

OBJECTIFS:

- Maintenir et développer les activités Département
 - Encourager la diversification des activités
 - Développer les circuits courts de
 - Favoriser l'emploi en milieu rural



économiques et touristiques sur le

agricoles commercialisation

BENEFICIAIRES:

- Exploitants agricoles à titre principal (personne physique ou morale)
- Exploitant agricole à titre secondaire, si jeune agriculteur.
- Les coopératives n'entrent pas dans ce dispositif.

INVESTISSEMENTS ELIGIBLES:

Création et/ou aménagement d'un local d'accueil et de vente sur le lieu de production.

Dans le cadre de la mesure 311-2 du nouveau Document Régional de Développement Rural (DRDR) qui vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités hors production et transformation.

Conditions d'éligibilité : production sous un signe officiel de qualité (A.O.C., A.B.)

Non éligibilité :

- pour le conjoint collaborateur à la personne éligible
- pour les investissements immatériels
- si aide attribuée pour le projet dans le cadre de « Saveurs Paysannes » et/ou du Pays

TAUX ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conseil Général :

- 10 % des investissements H.T.
- Plafond de subvention : 5 000 € par projet sur une durée de deux ans
- Versement de l'aide sur fiche de réception de travaux établie par la Direction Départementale de Territoires (le bénéficiaire devra fournir un dossier de paiement à la DDT pour la partie FEADER)
- Fonds Européens (FEADER)

10 % des investissements H.T. (contrepartie)

PROCEDURE DE DEPOT DE DOSSIER :

Dossier à retirer et à déposer, en trois exemplaires, à la Direction Départementale des Territoires qui, après examen, en transmettra un exemplaire au Conseil Général d'Indre-et-Loire et instruira la partie FEADER après décision de la commission permanente du Conseil Général.

Mesure 311-2 : Aménagement de points de vente à l'exploitation viticole

Base réglementaire

- Articles 52.a.i et 53 du Règlement CE 1698/2005

- Article 35 du Règlement d'application CE 1974/2006



 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural

Enjeux de l'intervention

Cette mesure vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi des zones rurales.

Objectifs

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle permet de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations viticoles. Cette action peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés.

Bénéficiaires

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou d'un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes satisfaisant l'ensemble des conditions suivantes :

- être affilé à l'Assurance maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA)
- être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation, conformément à l'article L.722-5 du code rural
- réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du code rural visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC...),
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...).

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Champ et actions

Les actions financées par cette mesure peuvent être de différentes natures : points de vente directe, création ou aménagement d'un caveau

Les projets structurant pour la filière viti-vinicole seront privilégiés.

Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation (de produits transformés ou non) réalisées sur une exploitation agricole relèveront de cette mesure 311, y compris les points de vente collectifs portés par des membres de ménages agricoles.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles dans la cadre du DRDR seront conformes à la ligne de partage indiquée dans la tableau au paragraphe 5.2.

- investissements matériels :

création et / ou aménagement d'un magasin dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production : point de vente directe ou caveau

- investissements immatériels :

❖Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation

Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire...

Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. Ils sont donc pris en charge sur le FEAGA ou sur le FEADER selon la ligne de partage établie pour les investissements matériels.

❖Investissements immatériels non liés à un investissement physique

Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.

Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques...

Diagnostics

Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...)

Acquisition de brevets et licences

❖ Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global

Le projet global doit être clairement explicité. [Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale].

Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants.

Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).

❖ Promotion

Rappel: les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché Intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.

Territoires éligibles

L'ensemble de la région Centre.

Intensité de l'aide

Taux maximum d'aide publique : 40 % par projet